



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le 01/07/2021

ID : 030-213000037-20210701-DCM202146-DE



Réf : DCM/2021-46/7.1/30-06

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2021

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	21	29

Date de la convocation : 22-06-2021

Notifiée aux élus le : 24-06-2021

Date de l'affichage : 24-06-2021

OBJET :

TARIF TAXE DE SEJOUR

L'an deux mille vingt et un,

Le TRENTE JUIN À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle OUSTAOU, sous la présidence de Monsieur Pierre MAUMEJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Gilles TRAUJLET, Marielle NEPTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Régis VIANET, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Michele PALLARES, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE et Stéphane PIGNAN

Absents ayant donné procuration : Maguelone CHAREYRE à Régis VIANET, Christine DUCHANGE à Michele PALLARES, Alain BAILLIEU à Christian GROUL, Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR, Jean-Claude BASCHIOU à Christian GROUL, Michel AUSSANAIRE à Pierre MAUMEJEAN, Cédric BONATO à Joachim RAMS, Maryline POUGENC à Joachim RAMS

Absent non-représenté : Néant

Secrétaire de séance : Michèle PALLARES

Rapporteur : Josiane ROSIER-DUFOND

Suite à la Loi de Finances 2021 modifiant le plafond des taux de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement et sans classement, le conseil municipal est invité à fixer le nouveau plafond. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er Janvier 2022.


1) La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- 1-Palaces,
- 2-Hôtels de tourisme,
- 3-Résidences de tourisme,
- 4-Meublés de tourisme,
- 5-Village de vacances,
- 6-Chambres d'hôtes,
- 7-Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- 8-Terrains de camping et de caravanage,
- 9-Ports de plaisance.
- 10-Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé

à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'établissement où le touriste réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour, et perçue par personne et par nuitée de séjour.

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
 Reçu en préfecture le 01/07/2021
 Affiché le 01/07/2021
 ID : 030-21300037-20210701-DCM202146-DE



2) La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux listées à l'article 1.

3) La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

4) Le conseil départemental du Gard, par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Aigues-Mortes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5) Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée Commune Aigues-Mortes	Taxe additionnelle départementale Conseil Général	TOTAL par personne/nuitée
Palaces	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00	0,10	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et auberges collectives.	0,75	0,08	0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55	0,06	0,61

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et port de plaisance	0,20	0,02	Envoyé en préfecture le 01/07/2021 Reçu en préfecture le 01/07/2021 Affiché le 01/07/2021 ID : 030-213000037-20210701-DCM202146-DE

6) Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, tarif plafond applicable aux palaces. Ce qui représente un taux de 3% + 10% pour la taxe additionnelle départementale. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (DCM/2018/n°88/7.1/26-09/3).

7) Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

8) Périodes de déclaration et de reversement de la taxe de séjour sur le territoire

Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 31 mai

Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement avant le 30 septembre

Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement avant le 31 janvier

9) Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le conseil municipal est invité à délibérer et charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la tarification ci-dessus présentée

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 01/07/2021

Le Président de séance,
Pierre MAUMEJEAN
Maire d'Aigues-Mortes

Pour le Maire par Délégation
Le Directeur Général des Services,
Christophe BARONI



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2021-46	TARIF TAXE DE SEJOUR	Pour :	29	Unanimité
		Contre :	0	Néant
		Abstention :	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le 01/07/2021



ID : 030-213000037-20210701-DCM202146-DE